



B.O.

Bulletin officiel n° 30 du 24 juillet 2014

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015
circulaire n° 2014-0010 du 2-7-2014 (NOR : MENS1415665C)

Sections de techniciens supérieurs

Accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur
décret n° 2014-791 du 9-7-2014 - J.O. du 11-7-2014 (NOR : MENS1411411D)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements
arrêté du 20-6-2014 - J.O. du 10-7-2014 (NOR : MENE1414778A)

CAP - BEP

Obtention de dispenses d'unités aux examens
arrêté du 23-6-2014 - J.O. du 4-7-2014 (NOR : MENE1414880A)

Baccalauréat

Modèles du diplôme
arrêté du 1-7-2014 - J.O. du 16-7-2014 (NOR : MENE1415718A)

Bourses de collège

Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation
circulaire n° 2014-095 du 21-7-2014 (NOR : MENE1417252C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 24-6-2014 - J.O. du 9-7-2014 (NOR : MENI1414994A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 30-6-2014 (NOR : MENJ1400317A)

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations au Cned (site de Vanves)

avis du 17-7-2014 (NOR : MENY1400322V)

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie au 1er septembre 2014

avis du 17-7-2014 (NOR : MENH1400324V)

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2014-2015

NOR : MENS1415665C

circulaire n° 2014-0010 du 2-7-2014

MENESR - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2014, annule et remplace la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2013-2014.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par Internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II - Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux étudiants déjà bénéficiaires d'une aide au mérite au cours de l'année universitaire 2013-2014 et dans les conditions énoncées à l'annexe 8 ci-dessous.

III - Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1

Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS arts appliqués ou hôtellerie restauration mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 août 1993 ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales – FCIL), proposées dans une université – pour la préparation d'un diplôme d'université – ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS adaptation technicien supérieur en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;

- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œcnologue (DNO) ;
- la 1^{re} année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2^e à la 6^e année de médecine ;
- de la 2^e à la 6^e année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-10 du code de l'éducation ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (Copsy) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1^{er} novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R. 442-33 et suivants du code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation, ouverts après le 1^{er} novembre 1952 (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;

- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

Annexe 2 Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1^{er} janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3

Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet,

chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en

France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la

rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4

Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au

titre de la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, l'allocation d'études, accordée au titre de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007, et l'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition de maintien

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ;

b) au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;

b) pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De

même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures.

2.1 Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un mois à compter de la date d'interruption des études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, ne peut faire l'objet d'un ordre de reversement à ce titre. Il en est ainsi des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse. Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (Internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, et jusqu'au 1er septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Tout dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, qui n'aurait pas été remis au Crous avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours ne pourra être pris en compte (sauf en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille).

Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, dès la fin de la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Annexe 6

Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);
- e) étudiant pupille de l'État ;
- f) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- g) étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- h) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7

Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Neuf échelons (0, 0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^e échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8

Aide au mérite

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux, un étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2013-2014 continue à en bénéficier en 2014-2015 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus : 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, 2 aides au mérite au titre du cursus master. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2013-2014 et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à

recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers, conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{re} année d'études de santé ou à effectuer une seconde 2^e année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence ponctuelle.

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements secondaire et supérieur

Sections de techniciens supérieurs

Accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur

NOR : MENS1411411D

décret n° 2014-791 du 9-7-2014 - J.O. du 11-7-2014

MENESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 612-3 ; avis de la formation interprofessionnelle en date du 29-4-2014 ; avis du CSE du 16-5-2014 ; avis du Cneser du 19-5-2014

Publics concernés : élèves de l'enseignement secondaire se destinant à une orientation en section de techniciens supérieur (STS) ; étudiants et enseignants des STS, chefs des établissements proposant cette formation ; établissements d'enseignement supérieur.

Objet : accès des bacheliers en STS ; organisation par voie conventionnelle de la poursuite d'études des étudiants de STS.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met les dispositions réglementaires du code de l'éducation en conformité avec l'article L. 612-3 du même code, qui prévoit de réserver un pourcentage minimal de bacheliers professionnels pour les admissions en STS. Par ailleurs, en tenant compte des nouvelles obligations attachées aux lycées publics prévues à l'article précité du code de l'éducation, le texte organise le dispositif conventionnel qui lie les établissements de formation disposant d'une STS et les établissements d'enseignement supérieur pour faciliter la poursuite d'études des étudiants de STS.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Article 1 - Le code de l'éducation est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2 - L'article D. 612-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 612-30. - La préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats qui :

1° Soit sont titulaires du baccalauréat professionnel ;

2° Soit sont titulaires du baccalauréat technologique ;

3° Soit sont titulaires du baccalauréat général, d'un titre ou diplôme classé dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau IV par la Commission nationale de la certification professionnelle, du diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme reconnu conjointement par la France et un État partenaire ;

4° Soit ont accompli la scolarité complète conduisant à l'un des grades, titres ou diplômes précités et dont les aptitudes auront été reconnues suffisantes par la commission mentionnée à l'article D. 612-31.

Peuvent par ailleurs être admis les candidats ayant suivi une formation à l'étranger autre que celles mentionnées aux alinéas précédents, par décision du recteur d'académie prise après avis de l'équipe pédagogique. »

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article D. 612-31 est modifié ainsi qu'il suit :

1° À la première phrase, le mot : « technologiques » est remplacé par le mot : « professionnels » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « bachelier », sont insérés les mots : « professionnel ou ».

Article 4 - La première phrase de l'article D. 643-35 est remplacée par la phrase suivante :

« Outre les conventions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 612-3, et en vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une autre formation de l'enseignement supérieur, des conventions de coopération pédagogique peuvent être conclues entre les lycées publics préparant au brevet de technicien supérieur et des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. »

Article 5 - Après l'article D. 643-35, il est inséré un article D. 643-35-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 643-35-1 - En vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une autre formation de

l'enseignement supérieur, les organismes de formation préparant au brevet de technicien supérieur ne relevant pas de l'article D. 643-35 concluent des conventions de coopération pédagogique avec des établissements, français ou étrangers, dispensant cette formation. Ces conventions sont conclues selon les dispositions du même article. »

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Benoit Hamon

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement français à l'étranger

Liste des écoles et des établissements

NOR : MENE1414778A
arrêté du 20-6-2014 - J.O. du 10-7-2014
MENESR - DGESCO DEI

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 451-1 à R. 451-14

Article 1 - Les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2 et sont déclarés homologués.

Article 2 - La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3 - Les décisions prises par ces établissements relativement à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre des affaires étrangères et du développement international
et par délégation,
La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats,
Anne-Marie Descôtes

Annexe

Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Nom de l'établissement	Pays	Ville	École (1)	Collège	Lycée	Observations
Lycée français Jules-Verne et son annexe Miriam-Makeba de Pretoria	Afrique du Sud	Johannesburg	*	*	*	
École française François-Le-Vaillant	Afrique du Sud	Le Cap	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
École française de						École : classes maternelles et

École française de Tirana	Albanie	Tirana	*			maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Lycée international Alexandre-Dumas	Algérie	Alger	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement
Petite école d'Hydra - Mlf	Algérie	Alger	*			
École Voltaire	Allemagne (République fédérale d')	Berlin	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée français	Allemagne (République fédérale d')	Berlin		*	*	Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement
École française de Gaulle-Adenauer	Allemagne (République fédérale d')	Bonn	*			École : classes maternelles et classes de CP au CM1 uniquement
Lycée français de Düsseldorf	Allemagne (République fédérale d')	Düsseldorf	*	*	*	
Lycée français Victor-Hugo	Allemagne (République fédérale d')	Francfort-sur-le-Main	*	*	*	
École élémentaire franco-allemande	Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes élémentaires uniquement
École franco-allemande de Fribourg	Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brisgau	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée franco-allemand	Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brisgau		*	*	
Lycée français de Hambourg, Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry	Allemagne (République fédérale d')	Hambourg	*	*	*	
École française Pierre-et-Marie-Curie, maternelle et élémentaire	Allemagne (République fédérale d')	Heidelberg	*			École : classes maternelles et classes du CP au CM1 uniquement
Lycée français Jean-Renoir	Allemagne (République fédérale d')	Munich	*	*	*	
Lycée franco-allemand	Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck		*	*	
École française de Sarrebruck et Dilling	Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck et Dilling	*			
École élémentaire	Allemagne					Section française bilingue uniquement

franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	(République fédérale d')	Stuttgart	*			uniquement - École : classes du CP au CM1 uniquement
École maternelle bilingue franco-allemande Georges-Cuvier	Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée français Alioune-Blondin-Bèye	Angola	Luanda	*	*	*	
Lycée français Mlf d'Al-Khobar	Arabie Saoudite	Al Khobar	*	*	*	Lycée : classes de 2de, 1re et Tale S uniquement
École française internationale	Arabie Saoudite	Djeddah	*	*	*	
École française internationale de Riyad	Arabie Saoudite	Riyad	*	*	*	
Collège franco-argentin de Martinez	Argentine	Buenos Aires	*	*		
Lycée franco-argentin Jean-Mermoz	Argentine	Buenos Aires	*	*	*	
École maternelle française	Arménie	Erevan	*			École : classes maternelles uniquement
Fondation école française	Arménie	Erevan	*			École : classes élémentaires uniquement
École maternelle franco-australienne, Red Hill	Australie	Canberra	*			École : classes de PS et de MS uniquement
Lycée franco-australien	Australie	Canberra	*	*	*	École : classes de GS au CM2 uniquement
École française	Australie	Melbourne	*			École : classes de GS au CM2 uniquement
Lycée Condorcet, The international French school of Sydney	Australie	Sydney	*	*	*	
Lycée français	Autriche	Vienne	*	*	*	
Lycée français - Mlf de Bahreïn	Bahreïn	Muharraq	*	*	*	Lycée : classe de 2nde uniquement
École française internationale de Dacca	Bangladesh	Dacca	*			
Lycée français	Belgique	Anvers	*			

Lycée français Jean-Monnet	Belgique	Bruxelles	*	*	*	
Etablissement français d'enseignement Montaigne	Bénin (République du)	Cotonou	*	*	*	
École française Total - Mlf - Yangon	Birmanie (Myanmar)	Rangoun	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée franco-bolivien Alcide-d'Orbigny	Bolivie	La Paz	*	*	*	
École française	Bolivie	Santa Cruz de la Sierra	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Collège international français	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	*	*		Collège : classes de 6e et 5e uniquement
Lycée français François-Mitterrand	Brésil	Brasilia	*	*	*	
École Renault do Brasil - Mlf	Brésil	Curitiba	*	*		
École française	Brésil	Natal	*			
Lycée Molière	Brésil	Rio de Janeiro	*	*	*	
Lycée Pasteur	Brésil	São Paulo	*	*	*	
Lycée français Victor-Hugo	Bulgarie	Sofia	*	*	*	
École française internationale	Bulgarie	Varna	*			
École française André-Malraux	Burkina Faso	Bobo-Dioulasso	*	*		
Lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou	Burkina Faso	Ouagadougou	*	*	*	
École française	Burundi	Bujumbura	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée français René-Descartes de Phnom Penh	Cambodge	Phnom Penh	*	*	*	
École française	Cambodge	Siem Reap	*			
École française	Cambodge	Sihanoukville	*			
Lycée français Dominique-Savio	Cameroun	Douala	*	*	*	
École française Le-Tinguelin	Cameroun	Garoua	*			
École française les Boukarous	Cameroun	Maroua	*			
École internationale Le-Flamboyant	Cameroun	Yaoundé	*			
Lycée français Fustel-de-Coulanges	Cameroun	Yaoundé	*	*	*	

Lycée Louis-Pasteur	Canada	Calgary	*	*	*	Lycée : classes de 2de, de 1re et Tale S uniquement
Collège international Marie-de-France	Canada	Montréal	*	*	*	
Collège Stanislas et son annexe de Québec à Sillery	Canada	Montréal	*	*	*	
Lycée Claudel	Canada	Ottawa	*	*	*	
École bilingue (Toronto French School)	Canada	Toronto	*	*		
Lycée français	Canada	Toronto	*	*	*	
École française internationale Cousteau	Canada	Vancouver	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
École internationale Les Alizés	Cap-Vert	Praia	*			
Lycée français Charles-de-Gaulle	République centrafricaine	Bangui	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement
Lycée français Charles-de-Gaulle	Chili	Concepción	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Lycée Jean-Mermoz	Chili	Curicó	*			
Lycée Claude-Gay	Chili	Osorno	*			
Lycée Antoine-de-Saint-Exupéry	Chili	Santiago	*	*	*	
Lycée Jean-d'Alembert Viña del Mar	Chili	Valparaiso	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
École française internationale	Chine	Canton	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée français international Victor-Segalen	Chine	Hong Kong	*	*	*	
Lycée français international de Pékin	Chine	Pékin	*	*	*	
Enseignement Français Chinois Phoenix	Chine	Shangai	*			École : classes maternelles uniquement
Le Petit Lotus Bleu	Chine	Shangai	*			Section française
Lycée français de Shanghai	Chine	Shangai	*	*	*	
École internationale de Shekou	Chine	Shenzen	*			École : classe de GS et classes élémentaires uniquement
École française internationale	Chine	Wuhan	*			

École Mlf- PSA	Chine	Wuhan	*			
École Mlf- PSA	Chine	Xiang Yang	*			
École française Arthur-Rimbaud	Chypre	Nicosie	*	*		
Lycée Louis-Pasteur	Colombie	Bogota	*	*	*	
Lycée français Paul-Valéry	Colombie	Cali	*	*	*	
Lycée français	Colombie	Pereira	*	*	*	
École française Henri-Matisse	Comores	Moroni	*	*		
Lycée français René-Descartes de Kinshasa	Congo (République démocratique du)	Kinshasa	*	*	*	
Établissement scolaire français Blaise-Pascal	Congo (République démocratique du)	Lubumbashi	*			École : classes de MS à CM2 uniquement
Lycée français Saint-Exupéry	Congo (République du)	Brazzaville	*	*	*	
École française Charlemagne	Congo (République du)	Pointe-Noire	*	*	*	
Lycée français de Séoul	Corée du Sud	Séoul	*	*	*	
Lycée international Xavier	Corée du Sud	Séoul	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée franco-costaricien	Costa Rica	San José	*	*	*	
Cours Lamartine	Côte d'Ivoire	Abidjan	*	*	*	
Cours Sévigné	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			
École internationale Jules-Verne	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Groupe scolaire Paul-Langevin	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			
La Farandole internationale	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			
La pépinière des Deux Plateaux	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			
Le Nid de Cocody	Côte d'Ivoire	Abidjan	*			
Lycée français Blaise-Pascal	Côte d'Ivoire	Abidjan	*	*	*	
Lycée Maurice-Delafosse	Côte d'Ivoire	Abidjan		*		
École française de Zagreb - Eurocampus	Croatie	Zagreb	*	*		Collège : classes de 6e et 5e uniquement
École française	Cuba	La Havane	*	*		
Lycée français Prins-Henrik	Danemark	Copenhague	*	*	*	

École française Théodore-Chassériau	République dominicaine	Las Terrenas	*			
Lycée français	République dominicaine	Saint-Domingue	*	*	*	
École de la Nativité	Djibouti	Djibouti	*			
Lycée français de Djibouti	Djibouti	Djibouti	*	*	*	
Lycée français - Mlf	Égypte	Alexandrie	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Collège de la Mère de Dieu	Égypte	Le Caire			*	Lycée : séries ES et S
Collège-lycée de la Sainte Famille	Égypte	Le Caire			*	Lycée : séries ES et S
Collège-lycée de La Salle	Égypte	Le Caire			*	Lycée : séries ES et S
École Voltaire	Égypte	Le Caire	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée Concordia	Égypte	Le Caire	*			
Lycée français du Caire	Égypte	Le Caire	*	*	*	
Lycée international Honoré-de-Balzac	Égypte	Le Caire	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée international Nefertari	Égypte	Le Caire	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Section française de la MISR Language School - Mlf	Égypte	Le Caire	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Section française du collège du Sacré-Coeur de Ghamra	Égypte	Le Caire			*	Lycée : séries ES et S
Lycée français Théodore-Monod	Émirats arabes unis	Abou Dabi	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Filière française de l'International Concept for Education	Émirats arabes unis	Abou Dabi	*			École : classes maternelles uniquement
Lycée Louis-Massignon	Émirats arabes unis	Abou Dabi	*	*	*	
Lycée français international de l'AFLEC	Émirats arabes unis	Dubaï	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Lycée libanais francophone privé	Émirats arabes unis	Dubaï	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée français international Georges-Pompidou	Émirats arabes unis	Dubaï (Charjah)	*	*	*	
École franco-équatorienne Joseph-de-Lussieu	Équateur	Cuenca	*			École : classes maternelles et classes de CP et

de-jussieu						CE1
Lycée franco-équatorien La Condamine	Équateur	Quito	*	*	*	
Lycée français - Mlf - Pierre-Deschamps et son annexe l'école française Pablo-Picasso de Benidorm	Espagne	Alicante	*	*	*	
École française Ferdinand-de-Lesseps	Espagne	Barcelone	*			
Lycée français	Espagne	Barcelone	*	*	*	
Lycée français de Bilbao	Espagne	Bilbao	*	*	*	
Lycée français de Gavà Bon Soleil	Espagne	Gavà-Barcelone	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
École française d'Ibiza	Espagne	Ibiza	*	*		
Lycée français - Mlf - René-Verneau	Espagne	Las Palmas	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
École maternelle française Pomme d'Api	Espagne	Madrid	*			École : classes maternelles uniquement
École Saint-Louis des Français	Espagne	Madrid	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée français et son annexe, l'école de Saint-Exupéry	Espagne	Madrid	*	*	*	
Union chrétienne de Saint-Chaumont	Espagne	Madrid	*	*	*	
Lycée français de Malaga	Espagne	Malaga	*	*	*	
Lycée français - Mlf - André-Malraux	Espagne	Murcie	*	*	*	
Lycée français - Mlf	Espagne	Palma de Majorque	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Collège français	Espagne	Reus	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
École Bel Air	Espagne	Sant Pere de Ribes	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Collège français Jules-Verne - Mlf	Espagne	Santa Cruz de Tenerife	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée Molière - Mlf	Espagne	Saragosse	*	*	*	
Lycée français - Mlf	Espagne	Séville	*			
Lycée français de Valence	Espagne	Valence	*	*	*	
Lycée français de Castilla y León - Mlf	Espagne	Valladolid	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée Molière - Mlf						

Lycée Montere - Villanueva de la Cañada	Espagne	Villanueva de la Cañada	*	*	*	
École internationale d'Arizona	États-Unis	État d'Arizona : Phoenix	*			
École bilingue	États-Unis	État de Californie : Berkeley	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Lycée français de Los Angeles	États-Unis	État de Californie : Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Lycée international de Los Angeles (LILA)	États-Unis	État de Californie : Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES et S
École internationale de la Péninsule	États-Unis	État de Californie : Palo Alto	*	*		
École franco-américaine	États-Unis	État de Californie : San Diego	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
La Petite École	États-Unis	État de Californie : San Diego	*			École : classes maternelles, classes de CP et CE1 uniquement
Lycée français de San Francisco	États-Unis	État de Californie : San Francisco	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Lycée international franco-américain (LIFA)	États-Unis	État de Californie : San Francisco	*	*	*	
Santa Rosa French American charter school	États-Unis	État de Californie : Santa Rosa	*			École : classes de MS et de GS uniquement
École franco-américaine de la Silicon Valley	États-Unis	État de Californie : Sunnyvale	*			
École française bilingue - Mlf	États-Unis	État de Caroline du Sud : Greenville	*	*		
École franco-américaine (EFAM)	États-Unis	État de Floride : Miami	*			
Section française des écoles internationales du Comté de Broward	États-Unis	État de Floride : Miami (Comté de Broward)	*	*	*	Lycée : séries ES et L
Section française des écoles publiques internationales du comté de Dade	États-Unis	État de Floride : Miami (Comté de Dade)	*	*	*	Lycée : série ES
École internationale (AIS)	États-Unis	État de Géorgie : Atlanta	*			
Little Da Vinci	États-Unis	État de Géorgie :	*			Cursus franco-anglais uniquement -

International School	États-Unis	Atlanta				École : classes maternelles uniquement
École franco-américaine de Chicago (EFAC)	États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	*			
Lycée français	États-Unis	État de l'Illinois : Chicago	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
École internationale franco-américaine	États-Unis	État de l'Oregon : Portland	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etoile French School	États-Unis	État de l'Oregon : Portland	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Audubon Charter School	États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
École bilingue	États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	*			
Lycée Français de la Nouvelle-Orléans	États-Unis	État de Louisiane : Nouvelle-Orléans	*			École : classes maternelles et classes de CP au CE1 uniquement
École internationale de Brooklyn	États-Unis	État de New York : Brooklyn	*			École : classes de PS et de MS uniquement
Lycée franco-américain de New York (FASNY)	États-Unis	État de New York : Mamaroneck	*	*	*	Lycée : séries ES et S
École internationale	États-Unis	État de New York : New York	*			
École internationale des Nations unies (UNIS)	États-Unis	État de New York : New York	*			École : classes de CE1 à CM2 uniquement
Lyceum Kennedy	États-Unis	État de New York : New York	*	*		Section française uniquement
Lycée français	États-Unis	État de New York : New York (Manhattan)	*	*	*	École : classes de MS à CM2 uniquement
École française internationale	États-Unis	État de Pennsylvanie : Philadelphie	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
École franco-américaine de Rhode Island	États-Unis	État de Rhode Island : Providence	*			
École d'immersion de Bellevue	États-Unis	État de Washington : Seattle	*			
École franco-américaine du Puget Sound	États-Unis	État de Washington : Seattle	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement

École internationale d'Indiana	États-Unis	État d'Indiana : Indianapolis	*			
École française internationale	États-Unis	État du Colorado : Denver	*			Section française de la Denver Montana international school
École française du Maine	États-Unis	État du Maine : South Freeport	*			
Lycée français international Rochambeau	États-Unis	État du Maryland : Bethesda (Washington, DC)	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Lycée International de Boston	États-Unis	État du Massachusetts : Boston	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
École française	États-Unis	État du Michigan : Detroit	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
The French Academy of Minnesota	États-Unis	État du Minnesota : Minneapolis	*			École : classes maternelles uniquement
French American Academy	États-Unis	État du New Jersey : New Milford et Morris Plains	*			
French American School of Princeton	États-Unis	État du New Jersey : Princeton	*			
Austin International School - Mlf	États-Unis	État du Texas : Austin	*			
Dallas International school	États-Unis	État du Texas : Dallas	*	*		
Section française d'Awty International School	États-Unis	État du Texas : Houston	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam - Mlf	Éthiopie	Addis-Abeba	*	*	*	
École française Jules-Verne	Finlande	Helsinki	*			
École Areva - Mlf	Finlande	Rauma	*			
École publique conventionnée	Gabon	Franceville	*			
École Yenzi Shell-Gabon	Gabon	Gamba	*			
École publique conventionnée d'Owendo	Gabon	Libreville	*			
École publique conventionnée des Charbonnages	Gabon	Libreville	*			
École publique						

conventionnée Gros Bouquet I	Gabon	Libreville	*			
École publique conventionnée Gros Bouquet II	Gabon	Libreville	*			
Lycée Blaise-Pascal	Gabon	Libreville		*	*	
École primaire - Mlf Comilog	Gabon	Moanda	*			
Lycée Henri-Sylvoz	Gabon	Moanda		*		
École Léopold Sédar-Senghor	Gabon	Port Gentil	*			
École publique conventionnée	Gabon	Port Gentil	*			
Lycée français Victor-Hugo de Port-Gentil	Gabon	Port Gentil		*	*	Lycée : séries ES et S
École française de Banjul	Gambie	Banjul	*			
École Française du Caucase	Géorgie	Tbilissi	*	*		Collège : classes de 6e et 5e uniquement
École Marie-Félicité Brosset	Géorgie	Tbilissi	*			
École française d'Accra	Ghana	Accra	*	*	*	
Lycée franco-hellénique Eugène-Delacroix	Grèce	Athènes	*	*	*	
École française - Mlf	Grèce	Thessalonique	*			
Lycée français Jules-Verne	Guatemala	Guatemala-ville	*	*	*	
Lycée français Albert-Camus de Conakry	Guinée	Conakry	*	*	*	
Lycée français Le Concorde	Guinée équatoriale	Malabo	*	*		
Lycée Alexandre-Dumas	Haïti	Port-au-Prince	*	*	*	
Lycée franco-hondurien	Honduras	Tegucigalpa	*	*	*	Lycée : Séries ES, L et S
Lycée français Gustave-Eiffel	Hongrie	Budapest	*	*	*	
École française internationale de Bombay	Inde	Bombay	*			
École franco-indienne Sishya	Inde	Chennaï	*			
Lycée français de Delhi	Inde	New Delhi	*	*	*	
Lycée français de Pondichéry	Inde	Pondichéry	*	*	*	

École internationale française	Indonésie	Bali	*	*	*	Lycée : séries ES et S
École Total - Mlf	Indonésie	Balikpapan	*	*		
Lycée international français de Jakarta	Indonésie	Jakarta	*	*	*	
École française	Iran	Téhéran	*	*	*	
École Danielle-Mitterrand	Iraq	Erbil	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
École franco-irlandaise	Irlande	Dublin	*	*	*	
Lycée Français Guivat - Washington	Israël	Beit Raban			*	Lycée : séries ES, L et S
Collège des Frères	Israël	Jaffa		*	*	Collège : classes de 4e et 3e uniquement
Lycée Thorani	Israël	Kfar Maïmon			*	
Collège français Marc-Chagall	Israël	Tel-Aviv	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Collège lycée franco-israélien Mikve Israël	Israël	Tel-Aviv		*	*	Section française uniquement - Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement - Lycée : séries ES, L et S
École française de Florence - Mlf Lycée Victor Hugo	Italie	Florence	*	*	*	Lycée : classes de 2de et de 1re ES, L et S uniquement
Lycée Stendhal	Italie	Milan	*	*	*	
École française de Naples Alexandre-Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	Italie	Naples	*	*		
Institut Saint-Dominique	Italie	Rome	*	*	*	
Lycée Chateaubriand	Italie	Rome	*	*	*	
Lycée français Jean-Giono	Italie	Turin	*	*	*	
Lycée français de Kyoto	Japon	Kyoto	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée français international de Tokyo	Japon	Tokyo	*	*	*	
Lycée français de Jérusalem	Jérusalem	Jérusalem	*	*	*	
Lycée Havat Hanoar Hatsioni	Jérusalem	Jérusalem			*	
École française						Lycée : séries ES

École française d'Amman	Jordanie	Amman	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Section française de l'École internationale Miras	Kazakhstan	Astana	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée français Denis-Diderot	Kenya	Nairobi	*	*	*	
Lycée français	Koweït	Koweït	*	*	*	
Lycée français Josué-Hoffet	Laos	Vientiane	*	*	*	
École française Jules-Verne	Lettonie	Riga	*			
École internationale Antonine (section française) « AIS »	Liban	Aajaltoun	*	*		
Collège Mont-La Salle	Liban	Aïn Saadé	*	*	*	
Collège Saint-Joseph	Liban	Antoura	*	*	*	
Dominicaines de Notre-Dame de la Délivrande	Liban	Araya	*			
Collège de la Sagesse	Liban	Baabda	*	*	*	
Collège des Pères Antonins	Liban	Baabda	*	*	*	
Chouf National Collège/Collège national du Chouf (« SNC »)	Liban	Baakline	*	*		Section française uniquement
Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints Cœurs	Liban	Beit Chabab	*	*		
Lycée Montaigne	Liban	Beit Chabab	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Collège de la Sagesse	Liban	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Collège Notre-Dame de Nazareth	Liban	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Grand lycée franco-libanais-Mlf - Achrafieh - Beyrouth	Liban	Beyrouth (Achrafieh)	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Liban	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	*	*	*	
Collège Louise-Wegmann	Liban	Beyrouth (Badaro), Bchamoun et Jouret el-Ballout	*	*	*	
Collège international (« IC »)	Liban	Beyrouth (Bliss) et Aïn Aar	*	*	*	Section française uniquement
Collège protestant	Liban	Beyrouth (Kersitem)	*	*	*	

français	Liban	Beyrouth (Kouratim)				
Collège Elite	Liban	Beyrouth (Moussait bé) et Bchamoun	*	*	*	
Lycée franco-libanais - Mlf - Verdun - Beyrouth	Liban	Beyrouth (Verdun)	*	*	*	
Lycée Abdel-Kader	Liban	Beyrouth (Zarif)	*	*	*	
Athénée de Beyrouth	Liban	Bsalim	*	*	*	
Collège mariste Champville	Liban	Dick el-Mehdi	*	*	*	
Montana International College/Collège international du Montana (« MIC »)	Liban	Dick el-Mehdi	*			Section française uniquement
Collège de la Sainte Famille	Liban	Fanar	*	*	*	
Institut moderne du Liban	Liban	Fanar	*	*	*	
Lycée franco-libanais Habbouche - Nabatieh - Mlf	Liban	Habbouche	*	*	*	
Lycée Abdallah-Rassi - Mlf	Liban	Halba	*	*		
Collège Notre-Dame de Jamhour	Liban	Jamhour	*	*	*	
Collège Notre-Dame-de-Lourdes	Liban	Jbail	*	*	*	
Collège central des moines libanais	Liban	Jounieh	*			
Collège des Apôtres	Liban	Jounieh	*			
Lycée franco-libanais Mlf Nahr-Ibrahim - Al Maayssra-Jounieh	Liban	Jounieh (Al-Maayssra)	*	*	*	
Collège des Saints-Cœurs	Liban	Kfar Hbab	*	*	*	
Collège Melkart	Liban	Louaizé	*	*	*	
Collège Carmel Saint-Joseph	Liban	Mechref	*	*	*	
Lycée Charlemagne	Liban	Roumié	*	*		
Lycée Houssam-Edine-Hariri	Liban	Saïda	*			
Lycée franco-libanais Mlf Alphonse-de-Lamartine - Tripoli	Liban	Tripoli	*	*	*	
Collège Elite	Liban	Tyr	*	*	*	
Collège des Saints Coeurs	Liban	Zahlé	*			
Collège Notre-Dame de Louaizé	Liban	Zouk Mickaël	*			
Lycée de ville	Liban	Zouk Mosbeth (Adonis)	*	*	*	

Lycée français - Mlf	Libye	Tripoli	*	*	*	
École française de Vilnius	Lituanie	Vilnius	*	*		Collège : classes de 6e et de 5e uniquement
École maternelle et primaire francophone	Luxembourg	Luxembourg	*			
École Privée Notre-Dame Sainte-Sophie	Luxembourg	Luxembourg	*			
Lycée Vauban	Luxembourg	Luxembourg		*	*	
École primaire française Charles-Baudelaire	Madagascar	Ambanja	*			
École française du lac Alaotra	Madagascar	Ambatondrazaka	*			
École primaire française	Madagascar	Antalaha	*			
Collège français Jules-Verne	Madagascar	Antsirabé	*	*		
Collège français Sadi-Carnot	Madagascar	Antsiranana (Diégo-Suarez)	*	*		
Lycée René-Cassin	Madagascar	Fianarantsoa	*	*		
École La Clairefontaine	Madagascar	Fort-Dauphin		*		
École primaire française	Madagascar	Fort-Dauphin	*			
Collège français Françoise-Dolto	Madagascar	Majunga	*	*		
École primaire française	Madagascar	Manakara	*			
École primaire française	Madagascar	Mananjary	*			
École de l'Alliance	Madagascar	Morondava	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
École primaire française Lamartine	Madagascar	Nosy-Bé	*			
Lycée français de Tamatave	Madagascar	Tamatave	*	*	*	
Collèges de France	Madagascar	Tananarive	*	*	*	
École Alliance française, Antsahabe	Madagascar	Tananarive	*	*	*	
École Bird	Madagascar	Tananarive	*			
École La Clairefontaine	Madagascar	Tananarive	*	*	*	
École La Francophonie	Madagascar	Tananarive	*			
École Peter-Pan	Madagascar	Tananarive	*	*	*	
École primaire française A, Ampefiloha	Madagascar	Tananarive	*			

École primaire française B, Ampandrianomby, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	Madagascar	Tananarive	*			
École primaire française C, Ambohibao	Madagascar	Tananarive	*			
Lycée français	Madagascar	Tananarive		*	*	
Collège Étienne-de-Flacourt	Madagascar	Tuléar	*	*		
Lycée français de Kuala Lumpur, Henri-Fauconnier	Malaisie	Kuala Lumpur	*	*	*	
École Les Lutins	Mali	Bamako	*			
Etablissement Liberté	Mali	Bamako	*	*	*	École : classes élémentaires uniquement
Groupe scolaire Les Angelots	Mali	Bamako	*	*		
Groupe scolaire Paul-Gauguin	Maroc	Agadir	*	*		École : classes élémentaires uniquement
Lycée français - OSUI	Maroc	Agadir	*	*	*	
Collège - lycée Léon l'Africain	Maroc	Casablanca		*	*	
Collège Anatole-France	Maroc	Casablanca		*		
École Al Jabr	Maroc	Casablanca		*	*	
École Claude-Bernard	Maroc	Casablanca	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École Ernest-Renan	Maroc	Casablanca	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École Georges-Bizet	Maroc	Casablanca	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École internationale	Maroc	Casablanca		*	*	
École Molière	Maroc	Casablanca	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École normale hébraïque	Maroc	Casablanca		*	*	Lycée : série S
École primaire Narcisse-Leven	Maroc	Casablanca	*			
École Théophile-Gautier	Maroc	Casablanca	*			École : classes de MS au CM2 uniquement

Groupe scolaire La Résidence	Maroc	Casablanca	*	*	*	
Groupe scolaire OSUI Louis-Massignon	Maroc	Casablanca	*	*	*	
Lycée Lyautey	Maroc	Casablanca		*	*	
Lycée Maïmonide	Maroc	Casablanca		*	*	Lycée : séries S et STG
Lycée OSUI Jean-Charcot	Maroc	El Jadida	*	*	*	
Groupe scolaire OSUI Eric-Tabarly	Maroc	Essaouira	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Groupe scolaire Jean-de-La-Fontaine	Maroc	Fès	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Groupe scolaire Honoré-de-Balzac	Maroc	Kénitra	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
École Auguste-Renoir	Maroc	Marrakech	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Groupe scolaire OSUI Jacques-Majorelle	Maroc	Marrakech	*	*		
Lycée Victor-Hugo	Maroc	Marrakech		*	*	
École Jean-Jacques-Rousseau	Maroc	Meknès	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Lycée Paul-Valéry	Maroc	Meknès		*	*	
Groupe scolaire Claude-Monet	Maroc	Mohammedia	*	*		École : classes de MS au CM2 uniquement
Collège Saint-Exupéry	Maroc	Rabat		*		
École Albert Camus	Maroc	Rabat	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École André-Chénier	Maroc	Rabat	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École Paul-Cézanne	Maroc	Rabat	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École Pierre-de-Ronsard	Maroc	Rabat	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Lycée Descartes	Maroc	Rabat		*	*	
Lycée OSUI André-Malraux	Maroc	Rabat	*	*	*	

École Adrien-Berchet	Maroc	Tanger	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Groupe scolaire OSUI Le Détroit	Maroc	Tanger	*	*	*	École : classes de MS à CM2 uniquement Lycée : séries ES et S
Lycée Régnauld	Maroc	Tanger		*	*	
Lycée La Bourdonnais	Maurice	Curepipe	*	*	*	
École du Nord	Maurice	Mapou	*	*		
Lycée des Mascareignes	Maurice	Moka			*	
École du Centre - Collège Pierre-Poivre	Maurice	Saint-Pierre	*	*		
École maternelle et primaire Paul-et-Virginie	Maurice	Tamarin	*			
Lycée français Théodore-Monod	Mauritanie	Nouakchott	*	*	*	
École Molière	Mexique	Cuernavaca	*			
Lycée français de Guadalajara	Mexique	Guadalajara	*	*	*	
Section française du lycée franco-mexicain	Mexique	Mexico	*	*	*	
Collège Charles III	Monaco	Monaco		*		
Cours Saint Maur	Monaco	Monaco	*			
École de Fontvieille	Monaco	Monaco	*			
École de la Condamine	Monaco	Monaco	*			
École des Carmes	Monaco	Monaco	*			École : classes maternelles uniquement
École des Revoires	Monaco	Monaco	*			
École du Parc	Monaco	Monaco	*			École : classes maternelles uniquement
École Saint-Charles	Monaco	Monaco	*			
Etablissement François-d'Assise-Nicolas Barré	Monaco	Monaco	*	*	*	
Lycée Albert 1er	Monaco	Monaco			*	
Lycée technique et hôtelier de Monte-Carlo	Monaco	Monaco		*	*	
École française internationale	Mongolie	Oulan Bator	*			École : classes de CP et CE1 uniquement
École française	Mozambique	Maputo	*	*		

École française de Katmandou	Népal	Katmandou	*			
Lycée franco-nicaraguayen Victor-Hugo	Nicaragua	Managua	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée Jean-de-La-Fontaine	Niger	Niamey	*	*	*	
École française Marcel-Pagnol d'Abuja	Nigeria	Abuja	*	*		
Lycée français Louis-Pasteur	Nigeria	Lagos	*	*	*	
École française Total - Mlf	Nigeria	Port-Harcourt	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
Lycée français d'Oslo	Norvège	Oslo	*	*	*	
Lycée français - Mlf	Norvège	Stavanger	*	*	*	
École française de Mascate - Oman	Oman	Mascate	*			
École française Les Grands Lacs	Ouganda	Kampala	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
École française	Ouzbékistan	Tachkent	*			
École française Paul-Gauguin	Panama	Panama ciudad	*	*		
École française et collège Marcel-Pagnol	Paraguay	Assomption	*	*	*	
Collège français Jules-Verne	Paraguay	Ciudad del Este	*			
École française, annexe du lycée Van-Gogh	Pays-Bas	Amsterdam	*			
Lycée Van-Gogh	Pays-Bas	La Haye	*	*	*	
Lycée franco-péruvien	Pérou	Lima	*	*	*	
Lycée français de Manille	Philippines	Manille	*	*	*	
Lycée français de Varsovie	Pologne	Varsovie	*	*	*	
Lycée français Charles-Lepierre	Portugal	Lisbonne	*	*	*	
Lycée français Marius-Latour	Portugal	Porto	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lycée français de Doha	Qatar	Doha	*	*	*	
Lycée franco-qatarien Voltaire	Qatar	Doha	*	*		
Lycée français Anna-de-Noailles	Roumanie	Bucarest	*	*	*	
			*			

École Renault - Mlf	Roumanie	Pitesti				
École d'entreprise Total	Royaume-Uni	Aberdeen	*	*	*	Lycée : classes de 2de et 1re uniquement
École française	Royaume-Uni	Bristol	*			École : classes de PS et MS uniquement
Collège français bilingue de Londres	Royaume-Uni	Londres	*	*		
École André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École bilingue	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes de PS et MS uniquement
École de Wix, annexe du lycée Charles-de-Gaulle	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École des Petits	Royaume-Uni	Londres	*			
École française de Londres	Royaume-Uni	Londres	*			
École Internationale Franco-Anglaise	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes élémentaires uniquement
École Le Hérisson	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes maternelles uniquement
La Petite École française	Royaume-Uni	Londres	*			École : classes maternelles, classes de CP au CE2 uniquement
Lycée français Charles-de-Gaulle	Royaume-Uni	Londres	*	*	*	École : classes de MS au CM2 uniquement
École française - Mlf - PSA	Russie	Kalouga	*			École : classes élémentaires uniquement
Lycée français Alexandre-Dumas	Russie	Moscou	*	*	*	
École française André-Malraux	Russie	Saint-Pétersbourg	*			
Lycée français Antoine-et-Consuelo de Saint-Exupéry	Salvador (El)	San Salvador	*	*	*	
Cours Sainte-Marie-de-Hann	Sénégal	Dakar	*	*	*	Filière à programme français uniquement
École nationale						Section française uniquement -

École actuelle bilingue	Sénégal	Dakar	*			École : classes élémentaires uniquement
École Aimé-Césaire	Sénégal	Dakar	*			École : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
École Aloys-Kobes	Sénégal	Dakar	*			
École Française de Dakar - Almadies	Sénégal	Dakar	*			École : classes maternelles uniquement
École franco-sénégalaise de Fann	Sénégal	Dakar	*			École : classes élémentaires uniquement
École franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	Sénégal	Dakar	*			École : classes élémentaires uniquement
Institution Sainte-Jeanne d'Arc	Sénégal	Dakar	*	*	*	Classes sur programmes français uniquement École : classes élémentaires uniquement
Lycée français Jean-Mermoz	Sénégal	Dakar	*	*	*	
École française Antoine-de-Saint-Exupéry	Sénégal	Saint-Louis	*			
École française Jacques-Prévert	Sénégal	Saly	*	*	*	Lycée : classe de 2de uniquement
École française Docteur René-Guillet	Sénégal	Thiès	*			
École française François-Rabelais	Sénégal	Ziguinchor	*			
École française	Serbie	Belgrade	*	*	*	
École française	Seychelles	Victoria	*			
La Petite École	Singapour	Singapour	*			École : classes de maternelle uniquement
Lycée français de Singapour LTD	Singapour	Singapour	*	*	*	
École française	Slovaquie	Bratislava	*			
École française de Ljubljana	Slovénie	Ljubljana	*			
École française de Khartoum	Soudan	Khartoum	*			
École française internationale de Colombo	Sri Lanka	Colombo	*			
Lycée français Saint						École : classes

Lycée français Saint-Louis de Stockholm	Suède	Stockholm	*	*	*	élémentaires uniquement
École française	Suisse	Bâle	*			
École française de Berne	Suisse	Berne	*	*		
École primaire française	Suisse	Genève	*			École : classes de GS à CM2 uniquement
Pensionnat Valmont	Suisse	Lausanne	*	*	*	
Lycée français de Zurich	Suisse	Zurich	*	*	*	
Lycée français - Mlf	Syrie	Alep	*	*	*	
Lycée Charles-de-Gaulle	Syrie	Damas	*	*	*	
Section française de l'école européenne	Taiwan	Taipei	*	*		
École française Arthur-Rimbaud	Tanzanie	Dar es-Salaam	*	*		
Lycée français Montaigne	Tchad	N'Djamena	*	*	*	
Lycée français	République tchèque	Prague	*	*	*	
Lycée français international de Bangkok	Thaïlande	Bangkok	*	*	*	
École francophone de Pattaya	Thaïlande	Chonburi	*			
École française Jungle Samui	Thaïlande	Koh Samui	*			École : classes de CP et CE1 uniquement
Lycée français de Lomé	Togo	Lomé	*	*	*	
École Jean-Giono	Tunisie	Bizerte	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École internationale de Carthage (EIC)	Tunisie	Carthage	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STG
École Paul-Verlaine	Tunisie	La Marsa	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Lycée français Gustave-Flaubert	Tunisie	La Marsa		*	*	
École Georges-Brassens	Tunisie	Mégrine	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École George-Sand	Tunisie	Nabeul	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Collège Charles-Nicolle	Tunisie	Sousse		*		
						École : classes de

École Guy-de-Maupassant	Tunisie	Sousse	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
École Robert-Desnos, El Omrane	Tunisie	Tunis	*			École : classes de MS au CM2 uniquement
Groupe scolaire René-Descartes	Tunisie	Tunis	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée Louis-Pasteur	Tunisie	Tunis		*		Collège : classe de 6e uniquement
Lycée Pierre-Mendès-France	Tunisie	Tunis		*	*	
École française Mlf Bouygues	Turkménistan	Ashgabat	*			
Lycée français Charles-de-Gaulle	Turquie	Ankara	*	*	*	
Lycée français Pierre-Loti	Turquie	Istanbul	*	*	*	
École française de Kiev	Ukraine	Kiev	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lycée français Jules-Supervielle	Uruguay	Montevideo	*	*	*	
Lycée français Jean-Marie-Gustave-Le-Clezio	Vanuatu	Port-Vila	*	*	*	
Lycée français (Colegio Francia)	Venezuela	Caracas	*	*	*	
Lycée français Alexandre-Yersin	Vietnam	Hanoï	*	*	*	
Lycée français international Marguerite-Duras	Vietnam	Hô Chi Minh-Ville	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
École française Champollion	Zambie	Lusaka	*			
Groupe scolaire français Jean-de-La-Fontaine	Zimbabwe	Harare	*	*		

Remarques

(1) En l'absence de toute observation, le niveau (école, collège, lycée) complet est homologué.

Liste des abréviations utilisées :

PS : petite section

MS : moyenne section

GS : grande section

CP : cours préparatoire

CE1 : cours élémentaire 1re année

CE2 : cours élémentaire 2e année

CM1 : cours moyen 1re année

CM2 : cours moyen 2e année

Classes maternelles : PS, MS, GS

Classes élémentaires : du CP au CM2

La mention dans le champ observation : « Séries ES, L et S » précise que la classe de seconde, la classe de 1re et de terminale des séries ES, LS et S sont homologuées.

La mention « section française » uniquement indique seules les classes de la section française de l'établissement sont homologuées.

Enseignements primaire et secondaire

CAP - BEP

Obtention de dispenses d'unités aux examens

NOR : MENE1414880A

arrêté du 23-6-2014 - J.O. du 4-7-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 335-12, D. 337-17, D. 337-18, D. 337-28 et D. 337-37-1 ; avis de la formation interprofessionnelle des commissions professionnelles consultatives du 29-4-2014 ; avis du CSE du 16-5-2014

Article 1 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive du certificat d'aptitude professionnelle, les candidats à cet examen justifiant soit :

- a) d'un certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle relevant de la formation maritime,
- b) du certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- c) du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime,
- d) du brevet d'études professionnelles agricoles,
- e) d'un diplôme ou d'un titre enregistré au moins au niveau IV de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- f) du baccalauréat général ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université.

Article 2 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive du brevet d'études professionnelles, les candidats à cet examen, justifiant soit :

- a) d'un brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime,
- b) du brevet d'études professionnelles agricoles,
- c) d'un diplôme ou d'un titre enregistré au moins au niveau IV de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- d) du baccalauréat général ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université.

Article 3 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive, les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou à l'examen du brevet d'études professionnelles, justifiant d'une certification délivrée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange classée à un niveau correspondant au moins au niveau 4 du cadre européen des certifications (CEC) et comprenant au moins une épreuve passée en langue française.

Si la certification délivrée ne comprend pas une épreuve passée en langue française, les candidats mentionnés au précédent alinéa doivent justifier d'une qualification en langue française correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive.

Article 4 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de langue vivante du certificat d'aptitude professionnelle, les candidats à cet examen mentionnés aux articles 1 et 3, lorsque la certification dont ils sont titulaires comporte au moins une épreuve de langue vivante dans une langue autre que le français.

Article 5 - Si les certifications présentées à l'appui de la demande de dispense ne sont pas rédigées en français, une traduction doit être établie par un traducteur assermenté.

Article 6 - Les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou à l'examen du brevet d'études professionnelles susceptibles de bénéficier des dispositions des articles D. 337-17 et D. 337-37-1 du code de l'éducation, peuvent, dans les conditions fixées par ces articles, demander la conservation de notes ou le bénéfice d'unités dont les intitulés ont été modifiés, selon les correspondances établies en annexe au présent arrêté.

Article 7 - L'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle et l'arrêté du 5 août 1998 relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles sont abrogés à l'issue de la session 2014.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux examens de la session 2015.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe **Correspondances d'unités**

Certificats d'aptitude professionnelle

Anciens intitulés	Nouveaux intitulés
Français et histoire-géographie	Français et histoire-géographie, éducation civique
Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences physiques et chimiques

Brevets d'études professionnelles

Anciens intitulés	Nouveaux intitulés
Français	Français, histoire-géographie-éducation civique
Histoire-géographie	
Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques et chimiques

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Modèles du diplôme

NOR : MENE1415718A

arrêté du 1-7-2014 - J.O. du 16-7-2014

MENESR - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation ; arrêté du 16-2-1977 modifié ; arrêté du 10-9-1990 modifié ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 28-11-1994 modifié ; arrêté du 29-9-2011 ; avis du CSE du 12-6-2014

Article 1 - L'intitulé de l'arrêté du 28 novembre 1994 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté du 28 novembre 1994 relatif aux modèles des diplômes des baccalauréats général et technologique ».

Article 2 - À l'article 4 du même arrêté, les dispositions suivantes :

« Série STG : sciences et technologies de la gestion :

- Spécialité : mercatique (marketing) ;
- Spécialité : communication et gestion des ressources humaines ;
- Spécialité : comptabilité et finance d'entreprise ;
- Spécialité : gestion des systèmes d'information. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Série STMG : sciences et technologies du management et de la gestion :

- Spécialité : gestion et finance ;
- Spécialité : mercatique (marketing) ;
- Spécialité : ressources humaines et communication ;
- Spécialité : systèmes d'information de gestion. »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2014 de l'examen du baccalauréat technologique.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er juillet 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de collège

Application des articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du code de l'éducation

NOR : MENE1417252C

circulaire n° 2014-095 du 21-7-2014

MENESR - DGESCO B1-3

Aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collège à compter de la rentrée de l'année scolaire 2014-2015. La circulaire n° 2013-108 du 17 juillet 2013 est abrogée.

I - Champ des bénéficiaires

I.1 Dispositions générales

Les bourses de collège sont attribuées en métropole et dans les départements d'outre-mer sous conditions de ressources en fonction des charges de la famille, aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du code de l'éducation :

- collèges d'enseignement publics ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités par le recteur d'académie.

Peuvent également être bénéficiaires d'une bourse de collège :

- les élèves des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2) ;
- les élèves soumis à la scolarité obligatoire inscrits dans une classe complète de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance, cf. § VI-4 ci-après.

Par ailleurs, les élèves scolarisés en collège dans le cadre de la mission générale d'insertion relèvent également de ce dispositif. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves de plus de 15 ans admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront pour l'année scolaire 2014-2015, comme les années précédentes, des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce par dérogation aux dispositions du code de l'éducation.

En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année à leur intention.

I.2 Dispositions concernant les situations de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance

Les enfants et adolescents qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil général, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil général au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de collège** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

II - Mise en place des dossiers et formalités à remplir par les familles

En annexe 1 à la présente circulaire, vous trouverez le modèle national d'imprimé de demande de bourse de collège destiné à être reproduit et mis en place dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, les imprimés de demande de bourse de collège sont mis en ligne sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/>

Rubrique : collège/Être parent d'élèves au collège/Aides financières au collège

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilants quant à la mise à disposition auprès des familles des dossiers de demande de bourse de collège et notamment de vous assurer que tous les élèves sont bien en mesure de déposer un dossier de demande de bourse dans les délais requis. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les moyens d'information nécessaires.

Il appartient aux familles des élèves de déposer, auprès du chef de l'établissement où leur enfant est scolarisé, un dossier de demande de bourse de collège dûment rempli et complété par la photocopie de l'avis d'imposition sur le revenu, pièce justificative pour l'attribution de la bourse, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire.

Les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés cités précédemment, dont les familles souhaitent que le paiement de la bourse de collège soit effectué au profit d'un mandataire (représentant légal de l'établissement) devront en outre fournir une procuration conforme au modèle annexé à la présente circulaire.

La date limite de dépôt dans les collèges des dossiers complets de demande de bourse pour l'année scolaire 2014-2015 est fixée **au 30 septembre 2014**.

Cette date est nationale, et il importe que tous les dossiers reçus jusqu'à cette date dans les établissements soient étudiés. Au-delà de cette date ne pourront être acceptées que les demandes de bourses concernant des élèves relevant des dispositifs de la mission générale d'insertion en collège dont la période de formation ne coïncide pas avec l'année scolaire.

Il est demandé d'établir pour chaque demande de bourse déposée à l'établissement un accusé de réception à remettre au responsable légal.

III - Ressources et enfants à charge à prendre en considération

A - Assiette des ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources des familles, le **revenu fiscal de référence** (RFR) figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5, 1^{er} alinéa du code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2014-2015, **ce sont les ressources des familles au titre de l'année 2012 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2013 sur les revenus de l'année 2012.**

Vous trouverez, en annexe 2, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2014-2015.

2 - Modification de situation familiale en 2013

Le 3^e alinéa de l'article D. 531-5 prévoit qu'« à titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile pourront être retenues en cas de modification substantielle de la situation familiale **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence », soit, pour les demandes déposées au titre de l'année scolaire 2014-2015, les revenus de l'année 2013.

Pour l'application de cette disposition, il convient de vérifier en premier lieu la réalité d'une modification substantielle de la situation familiale, puis de vérifier que cette modification entraîne une diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

La double condition mentionnée ci-dessus doit être impérativement respectée pour permettre la prise en compte des revenus de la dernière année civile soit ceux de l'année 2013, après comparaison avec ceux de l'année 2012.

Ainsi les situations de divorce, de chômage, de décès ou de grave maladie de l'un des responsables qui sont les plus fréquemment exposées, entraînent bien souvent une diminution des ressources par rapport à l'année de référence, et sous cette condition peuvent être prises en considération pour retenir les ressources de 2013.

À contrario, les naissances au cours de la dernière année civile (2013), qui constituent une modification de la situation familiale n'entraînent pas obligatoirement une diminution des ressources (RFR), et dans ce cas ne permettent pas de prendre en compte une autre année de référence que celle définie pour l'année scolaire 2014-2015, soit les revenus et les charges de l'année 2012 tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

Mariage ou Pacs depuis janvier 2011

Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition conduisent à une imposition unique pour les personnes qui ont contracté un Pacs ou se sont mariées en cours d'année. Il n'est désormais établi, qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou Pacs.

3 - Situations non prises en considération

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues depuis le 1er janvier 2014, il conviendra de répondre aux situations particulièrement difficiles par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation familiale en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement du taux accordé en début d'année scolaire.**

Vous veillerez à être particulièrement vigilants sur cette disposition en réclamant à l'appui de l'état trimestriel des collèges publics destiné au versement de la subvention à l'établissement, la liste des bénéficiaires lorsque les nombres de boursiers par taux sont en augmentation par rapport au trimestre précédent.

B - Justification des ressources

Les familles justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu de l'année de référence, adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Il est rappelé qu'en cas de perte de son avis, le contribuable peut en obtenir une copie auprès de son centre des impôts. Cette copie doit être revêtue du cachet du centre des impôts et de la signature de l'agent qui l'a délivrée.

C - Enfants à charge

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'imposition sur le revenu (mineurs et majeurs célibataires).

Situations de résidence alternée :

L'avis d'imposition mentionne les enfants à charge du contribuable, en distinguant ceux qui sont en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive de l'enfant sera pris en considération.

Dans le cas de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19), les revenus des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront pris en considération. Il conviendra de prendre en compte les revenus des deux parents. Une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

D - Cas particulier des contribuables frontaliers et des fonctionnaires internationaux

Le « revenu fiscal de référence » est édité sur tous les avis d'imposition sur le revenu.

Toutefois, compte tenu des modalités spécifiques d'imposition qui leur sont appliquées, cette indication n'intègre pas l'ensemble des revenus pour les contribuables frontaliers percevant des revenus en provenance des pays limitrophes et pour les fonctionnaires internationaux.

Dans ce cas, pour évaluer les ressources des familles, il convient de prendre en compte d'une part le revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition, et d'autre part le montant des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Ce montant fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur **et doit être mentionné par le contribuable au bas de la première page de l'avis d'imposition sur le revenu.**

Afin de les comparer aux revenus pris en considération pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2014-2015, il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France, l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

E - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2012) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire postérieurs à l'année de référence, un justificatif des revenus perçus pendant la dernière année civile (2013) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants établie pour l'année 2012 ou 2013.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2012) ou sur la dernière année civile (2013), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

Il est rappelé que les mineurs étrangers isolés relèvent de la prise en charge par le conseil général.

IV - Montant de la bourse de collège

Conformément à l'article D. 531-7 du code de l'éducation, le montant de la bourse est fixé forfaitairement selon trois taux déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

L'annexe 2 précise, pour l'année scolaire 2014-2015, le montant de chacun de ces trois taux applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

V - Procédures d'attribution et de paiement des bourses de collège

A - Attribution des bourses de collège

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire (article D. 531-4 du code de l'éducation).

Il existe deux procédures distinctes selon que les élèves bénéficiaires sont scolarisés dans un établissement public ou dans un établissement d'enseignement privé.

1 - Procédure applicable aux établissements publics - article D. 531-8

Les demandes de bourses de collège déposées par les familles sont instruites par le chef d'établissement et donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de la part de ce dernier.

Dans cette opération, le chef d'établissement est secondé dans son action par le gestionnaire de l'établissement.

Les décisions doivent intervenir au plus tôt après la date limite fixée nationalement pour le dépôt des dossiers et être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Les EPLE devront vous adresser l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par taux, accompagné de la liste des boursiers. Il vous appartient de fixer la date de cette transmission, en veillant à tenir compte du délai nécessaire à l'instruction préalable des dossiers par les établissements.

2 - Procédure applicable aux établissements privés - article D. 531-10

Après avoir avisé les familles de la réception de leurs demandes, le chef d'établissement instruit celles-ci et établit une liste de propositions à destination du directeur académique des services de l'éducation nationale ou du service académique en charge de la gestion des bourses nationales. Toutes les demandes de bourse de collège doivent être saisies dans le module Bourses de l'application Siecle.

Ces propositions ainsi que les dossiers correspondants sont transmis au service académique en charge de la gestion des bourses nationales, qui a compétence pour attribuer ou refuser la bourse de collège et notifier les décisions aux familles.

Ces propositions doivent parvenir dans les services académiques pour **le 10 octobre 2014** afin que les notifications d'attribution ou de refus aux familles interviennent dans les meilleurs délais, et que le versement des bourses puisse être effectué au cours du premier trimestre.

B - Paiement de la bourse de collège

1 - Dispositions communes aux établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement privés

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Son paiement est subordonné à la fréquentation assidue par l'élève des cours de l'établissement où il est inscrit dans les conditions rappelées au § VI.3 ci-après.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

2 - Dispositions applicables aux établissements d'enseignement publics

Autorité compétente

L'agent comptable de l'établissement est compétent pour payer la bourse de collège au vu de l'état de liquidation émis par le chef d'établissement selon les modalités énoncées au § V-B-1 ci-dessus.

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 230 « Vie de l'élève », action 04 « action sociale », sous-action 02 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Soit :

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
--------	-------------	---------------------	------------

04	02	31	6511400000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus code GM 07.01.06
04	02	31	6512400000 Transferts indirects aux ménages -bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus code GM 07.02.06

Depuis la mise en œuvre de la Réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC), les modalités concernant les EPLE sont désormais les suivantes :

- les crédits de bourses de collèges et lycées sont gérés au sein du service spécial « bourses nationales » ;
- les bourses, les primes et les remises de principe sont mandatées respectivement aux comptes 6571, 6572 et 6573 ;
- la recette est effectuée au compte 7411 Subventions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'encaissement des subventions est enregistré au crédit du compte 44112 - Subventions pour bourses et primes.

3 - Dispositions applicables aux établissements d'enseignement privés

Autorité compétente

Le paiement de la bourse de collège intervient à l'initiative du directeur des finances publiques au vu de l'état de liquidation émis par le service académique des bourses nationales ordonnateur de la dépense selon les modalités énoncées au § V-B-1 ci-dessus.

La bourse de collège est payable à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf. document joint en annexe 1), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

Modalités comptables

L'imputation budgétaire est effectuée sur le programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », action 08 « actions sociales en faveur des élèves », sous-action 01 « bourses et primes de collèges », du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Action	Sous-action	Article d'exécution	Compte PCE
08	01	46	Compte PCE : 6511400000 Transferts directs aux ménages : bourses, exonérations de droits d'inscription et assimilés - Chorus Code GM 07.01.06
08	01	46	Compte PCE : 6512400000 Transferts indirects aux ménages - bourses, exonérations de droits d'inscriptions et assimilés - Chorus Code GM 07.02.06

C - Recours de familles

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif, elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, il convient qu'ils transmettent au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège sont prises par les chefs d'établissement au nom de l'État.

VI - Dispositions particulières

1 - Transfert de bourse

Conformément à l'article D. 531-6 du code de l'éducation, les transferts de bourses de collège entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, l'établissement d'origine versera le montant total de la bourse due au titre du trimestre en cours ; l'établissement d'accueil ne prendra en compte l'élève qu'au trimestre suivant.

Pour l'application de ces dispositions, les trimestres retenus pour prendre en considération le transfert des bourses sont les suivants :

1er trimestre : du jour de la rentrée scolaire au 31 décembre ;

2e trimestre : du 1er janvier au 31 mars ;

3e trimestre : du 1er avril au dernier jour de l'année scolaire.

2 - Remises de principe

De nouvelles modalités réglementaires prendront effet à la rentrée 2014 et feront l'objet d'une circulaire d'application spécifique aux remises de principe.

3 - Retenues sur bourse

Les bourses nationales ne sont pas une prestation familiale au sens retenu pour l'application des articles L. 131-3 et L. 131-8 du code de l'éducation, et précisé dans la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011. Les bourses nationales sont une aide à la scolarité et de ce fait, l'assiduité de l'élève doit être effective pour en bénéficier.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences injustifiées et répétées, une retenue sur le montant annuel des bourses est opérée dès lors que la durée cumulée des absences excède quinze jours.

Ainsi, dès qu'un élève boursier cumule 16 jours d'absence depuis le début de l'année scolaire, une retenue de 16 journées sera effectuée sur le montant trimestriel de la bourse et de la prime d'internat éventuelle.

Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera de un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Ces retenues, motivées, sont prononcées par le chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement public, et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves relevant de l'enseignement privé.

4 - Élèves inscrits dans une classe de niveau collège du Cned

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010), fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, inscrits pour un enseignement complet dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de la famille ;

- les élèves qui, résidant hors de France, suivent un enseignement complet au Centre national d'enseignement à distance, en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE).

Les familles doivent remplir la fiche de demande de bourse conforme au modèle joint à la présente circulaire et l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, comme indiqué sur la notice (annexe 1) à :

- l'institut du Cned de Rouen pour les classes de l'enseignement général ;

- l'institut du Cned de Toulouse pour les classes de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

Afin de tenir compte des moyens d'information et des temps d'acheminement du courrier, la date limite de réception des dossiers pour ces élèves est **fixée au 5 novembre 2014**.

5 - Élèves fréquentant les classes de type collège implantées dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les lycées, les bourses dues aux élèves inscrits dans des classes de niveau collège de ces établissements, seront financées sur les crédits des bourses de lycées et selon les mêmes modalités.

L'examen des dossiers sera effectué selon les instructions spécifiques aux bourses de second degré de lycée.

Pour chaque année scolaire, une campagne complémentaire de bourses de second degré de lycée, spécifique aux élèves fréquentant ces classes, est mise en place dès la rentrée scolaire.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe 1

↳ Demande de bourse de collège

Annexe 2

↳ Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2014-2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Nous sommes là pour vous aider



N°51891#01

Demande de bourse de collège

Articles R. 531-1 à D. 531-12 du code de l'éducation

Notice d'information

INFORMATIONS PRATIQUES

►► Vous souhaitez faire une demande de bourse de collège ?

La bourse de collège a pour but de vous aider à assumer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou qui va rentrer dans un collège public, ou privé sous contrat ou qui sera inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned).

►► Quels sont les éléments pris en compte pour obtenir une bourse de collège ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu ;
- 2) la situation familiale : le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et majeurs célibataires à charge tel qu'il figure sur votre avis d'impôt sur le revenu.

►► Comment est calculé le montant de la bourse de collège ?

L'établissement vérifie que votre situation vous permet d'obtenir une bourse pour votre enfant.
Ce montant est calculé en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants à charge.

►► Comment faire votre demande de bourse de collège ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande de bourse de collège en vous adressant à l'établissement de votre enfant.
Vous remplirez ce document et y joindrez :

- votre avis d'impôt sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- une procuration, si vous le souhaitez et si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, qui autorise le

chef d'établissement à percevoir pour vous la bourse attribuée à votre enfant. Cette procuration est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant.

Vous remettez le dossier de demande de bourse avec les pièces justificatives à l'établissement de votre enfant.

Pour les élèves inscrits au Cned :

Si votre enfant est inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned), vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, dans les conditions précisées par l'arrêté du 27 juin 2009, en adressant votre dossier, accompagné des pièces justificatives :

- au centre du Cned, Institut de Rouen, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général de collège Cned Institut de Rouen, BP 288, 76137 Mont-Saint-Aignan cedex. Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure - tél : 02.32.29.64.00
- au centre du Cned, Institut de Toulouse, si votre enfant est inscrit dans une classe complète de l'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) Cned Institut de Toulouse, 3 allée Antonio Machado 31051 Toulouse Cedex 9 – Le dossier de bourse sera instruit par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège – tél : 05.61.02.05.01

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Vous pouvez vous adresser à l'établissement d'accueil de votre enfant**
ou consulter : www.education.gouv.fr
rubrique : Collège – Etre parent d'élèves au collège - Aides financières au collège



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

PROCURATION

PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE
Établissements d'enseignement privés

ANNEE SCOLAIRE : 20... / 20...

Département n° : | _ | _ | _ |

Établissement (1) : _____

Je soussigné(e) (nom et prénom) : _____

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

Votre adresse : _____

Code postal : | _ | _ | _ | _ | Commune : _____

Autorise (3) : _____

Agissant en tant que chef de l'établissement indiqué ci-dessus :

1- à percevoir, en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée

à (mon fils) (ma fille) (4) nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire :

2- à donner décharge de cette somme au comptable public qui versera au compte de l'établissement la somme correspondant aux frais de pension ou de demi-pension de (mon fils) (ma fille) (4), et à me verser le solde éventuel par virement bancaire.

A _____, le _____

Signature

A _____, le _____

Signature du chef d'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom et prénom du chef d'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

Annexe 2**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2014-2015**

(à comparer avec le revenu fiscal de référence - avis d'imposition 2013 sur les revenus de l'année 2012)

I - Pour un montant de bourse de collège de 84 €

Plafond de référence annuel : 11 252 € + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants a charge	Plafond annuel (en euros)
(A)	(B)
1 enfant	14 628
2 enfants	18 003
3 enfants	21 379
4 enfants	24 754
5 enfants	28 130
par enfant supplémentaire	3 375,6

II - Pour un montant de bourse de collège de 228 €

Plafond de référence annuel : 6 083 € + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants a charge	Plafond annuel (en euros)
(A)	(B)
1 enfant	7 908
2 enfants	9 733
3 enfants	11 558
4 enfants	13 383
5 enfants	15 208
par enfant supplémentaire	1 824,9

III - Pour un montant de bourse de collège de 357 €

Plafond de référence annuel : 2 146 € + 30 % par enfant à charge

Nombre d'enfants a charge	Plafond annuel (en euros)
(A)	(B)
1 enfant	2 790
2 enfants	3 434
3 enfants	4 077
4 enfants	4 721
5 enfants	5 365
par enfant supplémentaire	643,8
Total du nombre d'enfants mineurs ou infirmes et majeurs célibataires figurant sur l'avis d'imposition 2013 sur les revenus de l'année 2012.	

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1414994A

arrêté du 24-6-2014 - J.O. du 9-7-2014

MENESR - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 juin 2014, Xavier Darcos, inspecteur général de l'éducation nationale, président du conseil d'administration de l'établissement public Institut français, est admis par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 2014.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1400317A

arrêté du 30-6-2014

MENESR - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 juin 2014, sont nommés :

Pour ce qui concerne les vingt membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1a) de l'[arrêté du 11 septembre 2012](#) portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation :

en qualité de titulaire représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Guillaume Touzé en remplacement d'Albert Ritzenthaler ;

en qualité de suppléant représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Jean-Luc Evrarden en remplacement de Guillaume Touzé.

Pour ce qui concerne les trois membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation mentionnés au 1b) du même arrêté :

en qualité de titulaire représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Vincent Bernaud en remplacement de Christian Lorent ;

en qualité de suppléant représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Christian Lorent en remplacement de Jean-Michel Bouriah.

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations au Cned (site de Vanves)

NOR : MENY1400322V

avis du 17-7-2014

MENESR - Cned

Un poste de responsable de formations chargé d'ingénierie de formation (RF-CIF) est vacant au Cned site de Vanves. Ce poste est à pourvoir par voie de détachement par un personnel enseignant à compter du 1er septembre 2014.

Sous l'autorité du chef de service des formations et services, le RF-CIF gère l'offre des formations et des services qui les composent sur l'ensemble de leur cycle de vie. Il définit, conçoit, suit et évalue plusieurs dispositifs de formation composant le portefeuille du site. Il participe aux équipes projets concevant les nouveaux dispositifs et peut être chef de projet.

Activités principales

Construire et piloter des projets.

Gérer les budgets associés aux projets.

Définir et concevoir des dispositifs de formation pouvant relever de champs disciplinaires différents de ses compétences initiales,

Piloter la migration des formations sur les nouvelles plates-formes LMS.

Développer des partenariats.

Assurer une veille du marché de la formation.

Garantir la qualité des contenus des formations qui lui seront confiées.

Profil du candidat

Vous avez une connaissance du système éducatif français, une expérience de l'enseignement supérieur et des compétences pédagogiques dans l'un des domaines suivant : philosophie, sciences ou sciences humaines.

Vous avez une expérience dans les montages de projets pédagogiques et/ou une expérience liée à l'ingénierie de formation ou l'ingénierie multimédia.

Vous connaissez le cadre législatif et réglementaire de la formation et avec de solides compétences en ingénierie pédagogique multimédia.

Vous avez de réelles aptitudes relationnelles et le goût du travail en équipe.

Les candidatures sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un CV, par courrier électronique à cned-776613@cvmail.com au plus tard trois semaines après la publication de cet avis. Un double de la candidature sera expédié par la voie hiérarchique, au directeur général du Cned, Téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du site de Vanves au 01 46 48 24 24.

Informations générales

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie au 1er septembre 2014

NOR : MENH1400324V

avis du 17-7-2014

MENESR - DGRH B2-2

Les vacances de postes suivantes concernent des postes spécifiques d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie au 1er septembre 2014.

Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées in fine.

1 - Un poste de professeur agrégé d'économie-gestion, avec spécialisation en gestion, finance et management, afin d'assurer un enseignement en classe préparatoire aux grandes écoles - ETC - au lycée du Grand Nouméa - commune de Dumbéa (9830557N).

2 - Un poste de professeur agrégé ou certifié d'histoire-géographie avec certification DNL anglais au lycée Antoine Kela à Poindimié (9830507J).

Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être transmis en deux exemplaires au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie avant le 1er août 2014.

Cet envoi devra être également transmis par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant en objet : « Mouvement spécifique - nom prénom - discipline ».

Annexe

 [Dossier de candidature](#)

Annexe**Demande de postes spécifiques en Nouvelle-Calédonie - rentrée scolaire septembre 2014****SITUATION ADMINISTRATIVE**

GRADE	DISCIPLINE	FONCTIONS EXERCÉES
-------------	------------------	--------------------------

AFFECTATION ACTUELLE

DATE	ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	DÉPARTEMENT OU PAYS	CLASSE ENSEIGNÉE
------------	---------------------	---------------	---------------------------	------------------------

SITUATION DE FAMILLE**VOUS**

NOM DE NAISSANCE	PRÉNOMS	NOM MARITAL
------------------------	---------------	-------------------

DATE DE NAISSANCE	LIEU
-------------------------	------------

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SEPARÉ(E) - CONCUBINAGE - PACSE(E) (1)

PHOTO

VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN

NOM DE NAISSANCE	PRÉNOMS	NOM MARITAL
------------------------	---------------	-------------------

DATE DE NAISSANCE	LIEU
-------------------------	------------

DATE DU MARIAGE :

PROFESSION :

DISCIPLINE (si enseignant) :

ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT

NOM	PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NIVEAU SCOLAIRE DES ENFANTS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ADRESSE PRINCIPALE

ADRESSE.....
 CODE POSTAL VILLE

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER

TÉLÉPHONE.....
 FAX

E-MAIL

(1) Rayer les mentions inutiles

États des services en qualité de titulaire de l'éducation nationale					
CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Commune, département	PÉRIODES	
				du	au

VŒUX (classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres, etc.)

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à , le

Signature :

Avis du chef d'établissement ou de service sur la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À , le

Le chef d'établissement,
(ou de service)